

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
ROUTE DE PARIS RD6014/RD95

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212- 1, L2212-2, L2213-1 et L 2213-2 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-8 et R411-25, R417-1 à R417-13 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- **l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie ;**  
**Vu l'avis favorable de la DDTM.**
- la demande de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, sise 101 rue de Stalingrad – 76140 LE PETIT-QUEVILLY, 12 Boulevard Industriel – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN en date du 27/06/2023 en vue des travaux de renouvellement de la conduite d'assainissement, situés Route de Paris (partie comprise entre le giratoire RD6014/RD95 et le carrefour de la RD7 (Rue de Belbeuf) à Franqueville Saint Pierre ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : **Du 07/08/2023 au 15/11/2023, en fonction des phasages des travaux, la circulation des véhicules sera réglementée entre le giratoire Coty (RD95) et le carrefour avec la RD7.**

- **Du 07/08/2023 au 15/11/2023 :**  
**Route de Paris (RD6014) – partie comprise entre le giratoire RD 6014/RD 95 et la RD 7 :**
  - La **circulation** sera **interdite** à tous véhicules sur la Route de Paris entre la RD7 et la RD95 (sens Rouen vers Boos). Cette interdiction ne s'applique pas à la circulation des convois exceptionnels entre 20h00 et 06h00 avec voitures pilotes. Une aire de stockage et zone d'attente pour ces véhicules est prévue sur la Route Neuve à Bonsecours. (**Arrêté 23-71**).  
La déviation des véhicules légers et des bus se fera par les RD7, RD94 et RD95.  
La déviation des poids-lourds supérieur à 3.5 tonnes de PTAC se fera par les RD 6015, RD13 et RD95.  
La déviation des convois exceptionnels se fera par la RN31 puis la RD13 Martainville Epreville.
  - **La voie de circulation sens Boos vers Rouen sera maintenue à tous véhicules.**
- **Du 07/08/2023 au 01/09/2023 :**  
**Avenue du Président Coty :**
  - La **circulation** sera **interdite** à tous véhicules sur l'avenue Coty entre la RD6014 et la rue de la République.  
La déviation se fera par la rue de la République et la RD7 (rue Maréchal Leclerc).  
La déviation des bus se fera par la rue du Maréchal Leclerc et la rue de Belbeuf.
- **Giratoire RD 6014 / RD 95 :**
  - La **circulation** au niveau du giratoire RD6014-RD95 se fera par circulation alternée. La gestion de l'alternat se fera au moyen de feux tricolores.

- Article 2 : Le **stationnement** de tous véhicules sera **interdit** au droit et à l'avancement du chantier, il est réservé aux engins et véhicules de chantier.  
**La vitesse sera limitée à 30 Km/h** à proximité de la zone de travaux. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux portant la mention « 30 ».  
**L'accès aux propriétés riveraines** sera maintenu tout au long de l'opération. Les riverains devront **emprunter la déviation par les RD7, RD94 et RD95**.  
**Le ramassage des déchets** se fera avant 7h00 et après 18h00.
- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise **SOGEA NORD OUEST TP** de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.
- Article 4 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Pour exécution :  
- La SOGEA NORD OUEST TP ([aurelien.thiverny@vinci-construction.fr](mailto:aurelien.thiverny@vinci-construction.fr))  
- Direction de l'assainissement Métropole  
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos  
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale  
Pour information :  
- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole (Filo'r)  
- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole  
- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime  
- Monsieur le Directeur du SAMU76  
- Monsieur le Directeur de Direction Départementale des Territoires et de la mer de Seine Maritime  
- Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des route Nord-Ouest  
- Monsieur le Président du Département de Seine Maritime  
- Monsieur le Maire de la commune de Boos  
- Monsieur le Maire de la commune de Le Mesnil Esnard  
- Monsieur le Maire de la commune de Bonsecours  
- Monsieur le Maire de la commune d'Amfreville la Mivoie  
- Monsieur le Maire de la commune de Rouen  
- Monsieur le Directeur du Pôle de Proximité de Rouen.  
- Monsieur le Directeur Métropole Assainissement.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 27 juin 2023  
Le Maire,

Bruno GUILBERT

